

Gouvernement du Québec

Décret 505-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la détermination, à compter de l'exercice financier 2021-2022, de la part minimale du produit de la vente des droits d'émission de gaz à effet de serre réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et que, à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan pour une économie verte 2030 constitue la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi, tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente de ces droits d'émission réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable soit de 25 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76913

Gouvernement du Québec

Décret 506-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 afin de prolonger la durée de cette dernière et d'effectuer les mises à jour nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du